

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300091

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2013, présentée pour Mme X., dont l'adresse postale est (...), par Me Charlier, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 février 2013 par laquelle le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie maintient sa suspension à titre conservatoire du 16 février 2013 au 15 juin 2013, en lui conservant le bénéfice de son plein traitement ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable : les délais de recours sont respectés et elle a intérêt à agir contre une décision qui lui fait grief ;
- la décision de renouvellement de sa suspension est assimilable à une sanction administrative déguisée, nécessitant le respect du principe général des droits de la défense ;
- la matérialité des faits reprochés n'est pas établie et ces derniers ne sauraient, sans erreur manifeste d'appréciation, être qualifiés de faute grave ;
- la prolongation de la suspension initiale est entachée d'erreur de droit au regard de son caractère provisoire en principe ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 mai 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 mai 2013 au directeur du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2013, présenté pour le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie par Me Loste, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- le principe général de respect des droits de la défense n'a pas été méconnu, la mesure de suspension n'étant pas une sanction ; Mme X. a été invitée à consulter son dossier administratif ;

- les faits relevés par le cadre de santé à l'encontre de Mme X. sont graves et mettent en danger la vie des patients ;

- le renouvellement de la suspension n'est pas entaché d'erreur de droit, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ayant demandé dès le 10 janvier 2013 au président du gouvernement la saisine du conseil de discipline et le plein traitement de Mme X. lui ayant été maintenu ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X., de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, a été recrutée sur titre en qualité d'infirmière dans le cadre territorial de la santé par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} septembre 2003 et soumise à un stage

probatoire d'un an ; que, par un arrêté du 8 décembre 2004, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa titularisation, à compter du 2 novembre 2004, en tant qu'infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux en Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. a exercé, à sa demande dans deux services (chirurgie orthopédique, cardiologie) du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, avant de demander sa mise en disponibilité, le 5 septembre 2011, pour une période d'un an, à la suite de laquelle elle a sollicité sa réintégration, actée à compter du 3 septembre 2012 au sein du service d'accueil et d'urgence de l'hôpital ; qu'au vu du rapport rédigé le 15 octobre 2012 par le cadre de santé dudit service, le directeur du centre hospitalier territorial a pris ce même jour la décision de suspendre à titre conservatoire Mme X. de ses fonctions à compter du 16 octobre 2012 pour une durée de quatre mois, en lui conservant sa rémunération à plein salaire ; que, par une nouvelle décision datée du 14 février 2013, le directeur de l'hôpital a prolongé sa suspension de fonctions pour une nouvelle durée de quatre mois allant du 16 février 2013 au 15 juin 2013, tout en lui maintenant sa rémunération à plein traitement ; que, par la présente requête, Mme X. poursuit l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement... Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire. La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la gravité des fautes professionnelles commises par un fonctionnaire, sa suspension de fonctions, qui constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, ne peut excéder quatre mois, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, et que, dans le cas contraire, il doit être rétabli dans ses fonctions ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. ait fait l'objet de poursuites pénales diligentées pendant sa première période de suspension de fonctions ; que la circonstance regrettable que le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ait sollicité auprès du président du gouvernement la saisine du conseil de discipline le 10 janvier 2013 - près de trois mois après le prononcé de la première suspension - et que le président du gouvernement ait pris le 23 mai 2013 - soit plus de quatre mois après cette demande - un arrêté

relatif à la traduction de Mme X. devant le conseil de discipline ne saurait permettre de fonder légalement la prolongation de la mesure de suspension prise par le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 14 février 2013, et ce même si Mme X. a conservé le bénéfice de son plein salaire pendant la durée de huit mois de sa suspension ; qu'il suit de là que Mme X. est fondée à poursuivre l'annulation de l'arrêté du 14 février 2013 prolongeant de quatre mois sa suspension initiale de fonctions pour erreur de droit ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser à Mme X. la somme de 200 000 F CFP, qu'elle réclame, en remboursement des frais exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme X., qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à rembourser au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 14 février 2013 par laquelle le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a prolongé la suspension de fonctions à titre conservatoire de Mme X. du 16 février 2013 au 15 juin 2013 est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera la somme de 200 000 F CFP à Mme X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.